

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'agriculture,
de l'agroalimentaire, de l'élevage
et du développement des archipels

Papeete, le 14 JUIN 2018

N° 65-2018

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2000-40 APF du 30 mars 2000 réglementant la création ou l'extension d'élevage de poules pondeuses en Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels,

par Madame Joséphine TEAKAROTU

**Document mis
en distribution**

Le 14 JUIN 2018

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2407/PR du 10 avril 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2000-40 APF du 30 mars 2000 réglementant la création ou l'extension d'élevage de poules pondeuses en Polynésie française.

1°) Situation actuelle de la filière avicole en Polynésie française.

L'aviculture est une activité agricole qui consiste à élever des oiseaux ou bien de la volaille. Des agriculteurs polynésiens se sont lancés dans ce type d'activité agricole en se spécialisant dans l'élevage des poules pondeuses afin de produire des œufs et de les commercialiser.

La consommation a été, pour une population de 268 207 habitants (recensement de 2012), estimé à près de 17.2 douzaines d'œufs par personne, ce qui correspond à la production de 0,8 poule par habitant et par an.

Pour administrer la filière, le gouvernement a mis en place deux commissions consultatives. La première chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation de création ou d'extension d'élevage de poules pondeuses et la seconde, chargée de donner un avis quant à la répartition des quotas d'importations de poussins de poules pondeuses dans le but de renouveler les cheptels.¹

En 2017, la Polynésie française comptait 66 exploitations avicoles réparties sur l'ensemble des cinq archipels. Les petites exploitations des archipels périphériques ne répondent pas encore aux besoins des populations qui y vivent.

En effet, les plus grandes fermes avicoles de Polynésie française sont situées aux Iles du Vent. Le Service du Développement Rural y a recensé 183 600 cheptels au total en 2015. Le nombre élevé de ces cheptels est supérieur aux besoins réels des habitants qui y vivent. Autrement dit, le nombre de cheptel sur Tahiti et Moorea est supérieur aux besoins de leurs habitants.

¹ Délibération n° 2000-40 APF du 30 mars 2000, arrêté n° 739 CM du 29 mai 2000 et arrêté 1436 CM du 12 novembre 2001

En conséquence, ces exploitations doivent faire face à une surproduction d'œufs qui vient couvrir les besoins des archipels périphériques et constitue également une réserve indispensable lors des pénuries ou des accidents sanitaires.

La dernière épidémie de *Salmonella typhimurium* avait contraint un aviculteur de Tahiti à détruire toute sa production d'œufs en 2016, ce qui avait donné lieu à une pénurie d'œuf de courte durée.

Aussi, avec les nombreuses épidémies de salmonellose qui ont touché les exploitations des Iles du Vent depuis 2012, la production d'œufs a diminué et a bénéficié aux petits exploitants des archipels périphériques qui se sont alors développés.

2°) Modifications apportées à la délibération n° 2000-40 APF du 30 mars 2000

Pour réguler efficacement le marché de la filière avicole, le gouvernement a mis en place un régime d'autorisation permettant la création ou l'extension d'élevage de poules pondeuses et le renouvellement de leurs cheptels avec les importations de poussins. Ces autorisations sont ainsi délivrées respectivement par la commission pour la création ou l'extension d'élevage de poules pondeuse et par la commission avicole.

Ce dispositif permet de contrôler la création ou l'extension des élevages, et par la même occasion, d'éviter la croissance désordonnée des installations existantes ou l'apparition de nouvelles structures d'élevage pouvant bouleverser le tissu économique et social.

Afin de simplifier et de normaliser le fonctionnement de ce dispositif, le présent projet de texte propose de réunir les deux commissions pour n'en former qu'une.

Cette nouvelle commission, dénommée commission avicole, sera chargée d'une part, de l'examen des demandes d'autorisation de création ou d'extension d'élevages de poules pondeuses et des demandes d'importation de poussins, et d'autre part, de simplifier les conditions de délivrance des autorisations.

Aussi, pour les archipels éloignés, le seuil à partir duquel la création ou l'augmentation du cheptel sera soumis à autorisation, va être augmenté de 300 à 500 poules.

3°) Travaux en commission.

Les membres de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels ont examiné ce projet de délibération lors de la réunion qui s'est tenue le mercredi 13 juin 2018.

Sur les épidémies de salmonellose et des moyens mis en place pour pallier à ce problème, les membres ont pu être informés du fait que cette maladie avait pour origine une infection bactérienne qui contaminerait les produits alimentaires des poules et que seules les exploitations de plus de 5000 poules étaient soumises à des contrôles réguliers, effectués sur les œufs mais également sur les poules.

Suite à ces contrôles, si des cas de suspicion étaient détectés, d'autres analyses pouvaient être effectuées et mener soit à la destruction de la production lorsque les analyses étaient confirmées ou bien, dans le cas contraire, à la poursuite de l'activité de l'aviculteur. De plus, pour sensibiliser les nouveaux agriculteurs sur les risques liés à la salmonellose, des formations étaient mises en place par la Direction de l'agriculture et le centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA).

Ensuite, sur le devenir de l'aviculteur qui, en 2016, a été contraint de détruire sa production à cause d'une épidémie de salmonellose, il a été indiqué que ce dernier a bénéficié d'une autorisation spéciale pour pouvoir importer des œufs de Nouvelle-Zélande afin de maintenir son activité et sa clientèle. Parallèlement, cet aviculteur continue toujours à traiter ses infrastructures et devrait bientôt pouvoir reprendre une activité normale.

Enfin, sur le développement de la filière avicole dans les îles, il a été précisé qu'une des priorités du ministère en charge de l'agriculture était de soutenir ce développement tout en précisant qu'il existait un système de quota permettant de limiter la production d'œufs par exploitation. Ainsi, cela permettrait notamment d'éviter que la surproduction d'œufs des exploitations des îles du Vent vienne concurrencer celles des autres archipels.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2000-40 APF du 30 mars 2000 réglementant la création ou l'extension d'élevage de poules pondeuses en Polynésie française, a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Joséphine TEAKAROTU

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2000-40 APF du 30 mars 2000 réglementant la création ou l'extension d'élevage de poules pondeuses en Polynésie française
(Lettre n° 2407/PR du 10-4-2018)

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
<p>Délibération n° 2000-40 APF du 30 mars 2000 réglementant la création ou l'extension d'élevage de poules pondeuses en Polynésie française</p>	<p>Délibération n° 2000-40 APF du 30 mars 2000 relative à la création, l'extension ou le renouvellement d'élevage de poules pondeuses en Polynésie française.</p>
<p>Art 1er.- La présente délibération a pour objet de réglementer la création ou l'extension d'élevage de poules pondeuses en Polynésie française dans l'objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>d'une part, de veiller à ce que ces activités soient compatibles avec un développement harmonieux et durable du secteur professionnel ;</i> - <i>d'autre part, d'éviter la croissance désordonnée des installations existantes ou l'apparition de nouvelles structures d'élevage de nature à entraîner des bouleversements profonds et inappropriés du tissu économique et social.</i> 	<p>Article 1er.- La présente délibération a pour objet de réglementer la création, l'extension ou le renouvellement d'élevage de poules pondeuses dans le but de favoriser le développement harmonieux et durable de la filière.</p>
<p>Art. 2.- Il est institué un régime d'autorisation préalable en matière de création ou d'extension d'élevage de poules pondeuses dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>pour les projets de création de nouveaux élevages de plus de 500 poules pondeuses aux îles du Vent et aux îles Sous-le-Vent. Dans les autres archipels de la Polynésie française, ce nombre est ramené à 300 ;</i> - <i>pour les projets d'extension d'élevages existants se traduisant par une augmentation annuelle de plus de 500 poules pondeuses de leur cheptel en ponte aux îles du Vent et aux îles Sous-le-Vent. Dans les autres archipels de la Polynésie française, ce nombre est ramené à 300. La base d'appréciation est le nombre de poules pondeuses recensées à la date de prise d'effet de la présente délibération réactualisé annuellement.</i> 	<p>Article 2.- Il est institué un régime d'autorisation préalable dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Création de nouveaux élevages de plus de 500 poules pondeuses ; 2) Extension d'élevage lorsque l'effectif, après augmentation du cheptel, dépasse 500 poules pondeuses. <p><i>Le nombre de poules pondeuses est proposé par le service en charge de l'agriculture, en fonction de la demande formulée.</i></p>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
<p>Art. 5.- Il est <i>institué</i> une commission pour <i>la création et l'extension des élevages de</i> poules pondeuses chargée de formuler un avis au Président du gouvernement sur les projets <i>définis</i> à l'article 2.</p> <p>La commission est ainsi composée :</p> <p>Au titre des représentants du gouvernement de la Polynésie française :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le ministre chargé de l'agriculture, président ; — le ministre chargé de l'économie, vice-président. <p>Au titre des élus locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> — un conseiller territorial de l'archipel concerné désigné par l'assemblée de la Polynésie française, ou son suppléant ; — le maire de la commune d'implantation du projet, ou son représentant. <p>Au titre des professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> — deux éleveurs désignés par les syndicats des éleveurs de poules pondeuses ; — un éleveur désigné par le ministre chargé de l'agriculture par archipel concerné ; — le président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, ou son représentant. <p>Lorsqu'un membre de la commission perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, celui-ci est démis de plein droit et est remplacé dans les mêmes formes.</p> <p>Le président, ou en cas d'empêchement le vice-président, convoque la commission et arrête l'ordre du jour.</p>	<p>Article 5.- Il est <i>créé</i> une commission <i>avicole</i> pour les poules pondeuses, consultée, <i>dans les cas prévus</i> à l'article 2, <i>ainsi que pour l'ouverture des quotas annuels d'importation des poules pondeuses et des œufs de consommation et leur répartition.</i></p> <p><i>Elle se prononce, en outre, sur toute mesure tendant à orienter, protéger ou réguler le marché des œufs.</i></p> <p><i>Un arrêté pris en conseil des ministres précise la composition et les modalités de fonctionnement de la commission.</i></p>
<p>Art. 6.- La commission pour l'implantation et l'extension des élevages de poules pondeuses dans la limite de ses compétences, donne un avis sur l'impact du projet en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'équilibre et d'organisation du secteur professionnel ; — de relations concurrentielles ; — d'emploi ; — de santé animale. <p>Pour fonder son avis, la commission précitée prend connaissance des études et analyses contenues dans le rapport établi par le service instructeur.</p>	<p>Abrogé</p>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
<p>Art. 7. — Pour la validité des délibérations de la commission, la présence de 5 membres au moins est requise. Bien que ses séances ne soient pas publiques, la commission peut entendre sous réserve de l'accord du président de séance, toute personne, autre que le demandeur, dont l'audition lui paraît de nature à éclairer sa position.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art. 8. — Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leur fonction.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art. 9. — Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté, depuis moins de deux ans, une des parties intéressées.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art. 10. — Le président et le vice-président pour lesquels il n'est pas prévu de suppléant peuvent se donner mutuellement procuration de vote.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art. 11. — A l'issue des délibérations, le président propose un projet d'avis motivé traduisant la position de la majorité des membres présents ou représentés de la commission. Ce projet d'avis est soumis à un vote à main levée et doit recueillir la majorité relative. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>Abrogé</p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : SDR1820296DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2018-43/APF

DU 5 JUILLET 2018

portant modification de la délibération n° 2000-40 APF du 30 mars 2000 réglementant la création ou l'extension d'élevage de poules pondeuses en Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-40 APF du 30 mars 2000 réglementant la création ou l'extension d'élevage de poules pondeuses en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 modifié portant fixation du régime d'importation des volailles de race de poule pondeuse ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 10 avril 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3052/2018/APF/SG du 25 juin 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 65-2018 du 14 juin 2018 de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels ;

Dans sa séance du 5 juillet 2018 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La présente délibération modifie la délibération n° 2000-40 APF du 30 mars 2000 susvisée.

Article 2.- L'intitulé est ainsi rédigé : « *relative à la création, l'extension ou le renouvellement d'élevage de poules pondeuses en Polynésie française* ».

Article 3.- L'article 1^{er} est ainsi rédigé : « *Article 1^{er}.- La présente délibération a pour objet de régler la création, l'extension ou le renouvellement d'élevage de poules pondeuses dans le but de favoriser le développement harmonieux et durable de la filière.* »

Article 4.- L'article 2 est ainsi rédigé : « *Article 2.- Il est institué un régime d'autorisation préalable dans les cas suivants :*

- 1) *Création de nouveaux élevages de plus de 500 poules pondeuses ;*
- 2) *Extension d'élevage lorsque l'effectif, après augmentation du cheptel, dépasse 500 poules pondeuses.*

Le nombre de poules pondeuses est proposé par le service en charge de l'agriculture, en fonction de la demande formulée. »

Article 5.- L'article 5 est ainsi rédigé : « *Article 5.- Il est créé une commission avicole pour les poules pondeuses, consultée, dans les cas prévus à l'article 2, ainsi que pour l'ouverture des quotas annuels d'importation des poules pondeuses et des œufs de consommation et leur répartition.*

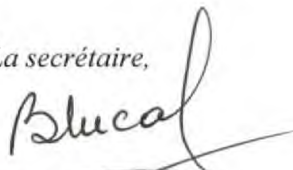
Elle se prononce, en outre, sur toute mesure tendant à orienter, protéger ou réguler le marché des œufs.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la composition et les modalités de fonctionnement de la commission. »

Article 6.- Les articles 6 à 11 de la délibération n° 2000-40 susvisée sont abrogés.

Article 7.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Béatrice LUCAS

Le président,



Gaston TONG SANG